

DECISION N°2020-L0803/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise « LE PALMIER D'AFRIQUE Sarl » contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-005/RCES/PBLG/CGAR/PRM pour l'acquisition de bacs à ordures tractables à quatre (04) roues et d'une citerne à eau de 3000 l au profit de la Commune de Garango (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 décembre 2020 de l'entreprise « LE PALMIER D'AFRIQUE Sarl » contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lots 01 et 02) ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Clarisse ZOUNGRANA/NADEMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO, juriste de l'entreprise « LE PALMIER D'AFRIQUE Sarl » ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ousséni OUEDRAOGO, Personne responsable des marchés de la Mairie de Garango ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-005/RCES/PBLG/CGAR/PRM pour l'acquisition de bacs à ordures tractables à quatre (04) roues et d'une citerne à eau de 3000 l au profit de la Commune de Garango (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2980 du jeudi 03 décembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 07 décembre 2020 ; que LE PALMIER D'AFRIQUE Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 07 décembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Garango a lancé la demande de prix n°2020-005/RCES/PBLG/CGAR/PRM pour l'acquisition de bacs à ordures tractables à quatre (04) roues et d'une citerne à eau de 3000 litres à son profit (lots 01 et 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise « LE PALMIER D'AFRIQUE Sarl » non conforme aux motifs que le requérant n'a pas renseigné les modèles des tableaux relatifs aux marchés en cours d'exécution, les marchés résiliés au cours des douze (12) derniers mois ; qu'il n'a pas fourni de renseignements sur les litiges en cours l'impliquant ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que ces griefs ne sont pas substantiels car, certes, le dossier standard impose aux soumissionnaires le renseignement obligatoire des formulaires notamment ceux relatifs aux marchés en cours d'exécution, aux marchés résiliés et aux litiges en cours ; que, cependant, le non renseignement n'est pas suffisant pour écarter son offre ; que, par ailleurs, le défaut de renseignement tient au fait qu'il ne dispose pas de marché en cours d'exécution et résilié au cours des douze (12) dernières années ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant la CCAM note qu'elle n'a pas d'informations sur les marchés résiliés ou en cours d'exécution ou encore des litiges en cours impliquant l'entreprise ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que s'agissant des points relatifs à la preuve de l'existence de marchés en cours d'exécution ou résiliés au cours de ces douze (12) derniers mois ou encore de litiges en cours impliquant le requérant, il s'agit d'informations requises dont le défaut n'est pas systématiquement sanctionné ; que l'on considère que le requérant n'est pas concerné en ce qu'il n'est dans les situations visées ; que la CCAM n'ayant pas été rapporté la preuve contraire, il ne saurait s'agir d'une dissimulation d'informations assimilable à une faute et sanctionnée comme telle ; que la CCAM ne saurait écarter l'offre du requérant sur la base de simple doute ; que l'ensemble des moyens du requérant sont fondés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs,

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise « LE PALMIER D'AFRIQUE Sarl » est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de LE PALMIER D'AFRIQUE Sarl est fondée ; que le défaut de renseignement sur les marchés en cours d'exécution, les marchés résiliés et les renseignements sur les litiges en cours ne permet pas d'écarter une offre, sauf à prouver qu'il y a une rétention fautive de l'information ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-005/RCES/PBLG/CGAR/PRM pour l'acquisition de bacs à ordures tractables à quatre (04) roues et d'une citerne à eau de 3000 l au profit de la Commune de Garango (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 décembre 2020

Le Président de séance

Issa ZERBO